



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2021-138

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-06-29-00005 - ARRETE PREFECTORAL

N°DDT-2021-0963?? autorisant Mme JOAN Marianne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (canis lupus sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2021-06-30-00001 - Arrêté n°DDT-2021-0898?? portant réglementation de la circulation?? lors des huitième et neuvième étapes du Tour de France cycliste 2021?? les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021 (16 pages)

Page 8

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2021-06-29-00007 - Arrêté n°PREF-CAB-BSI-2021-102 portant fermeture de l'école primaire publique des Houches (2 pages)

Page 25

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00005

ARRETE PREFECTORAL N°DDT-2021-0963
autorisant Mme JOAN Marianne à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup
(canis lupus sur la commune de LA CHAPELLE
RAMBAUD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 JUIN 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0963

autorisant Mme JOAN Marianne à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de
LA CHAPELLE RAMBAUD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 28 juin 2021 par laquelle Mme JOAN Marianne sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme JOAN Marianne a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance quotidienne;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Mme JOAN Marianne sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme JOAN Marianne par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : Mme JOAN Marianne est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD ;
- à proximité du troupeau de Mme JOAN Marianne ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD (Le Fresnay);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme JOAN Marianne informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme JOAN Marianne informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme JOAN Marianne informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

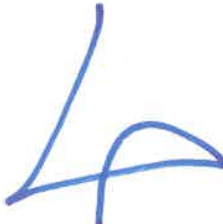
Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-06-30-00001

Arrêté n°DDT-2021-0898
portant réglementation de la circulation
lors des huitième et neuvième étapes du Tour de
France cycliste 2021
les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 30 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0898

portant réglementation de la circulation
lors des huitième et neuvième étapes du Tour de France cycliste 2021
les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV et les articles R411-5 et R411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France cycliste 2021 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés municipaux des communes de Cluses, Combloux, Eteaux, Frangy, Le Grand-Bornand, Mont-Saxonnex, Sallenôves et Villy-le-Bouveret fixant les restrictions de circulation et de stationnement sur leurs territoires dans le cadre du passage du Tour de France cycliste 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/16

VU l'avis de M. le colonel commandement le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie reçu le 21 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 15 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 juin 2021 ;

VU l'avis de Madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection civiles de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 14 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 03 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB en date du 04 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le directeur d'exploitation d'AREA en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis de Mme le maire de Cruseilles en date du 02 juin 2021 ;

VU les avis de MM. les maires de Magland, Menthonnex-en-Bornes et Vanzy en date du 04 juin 2021 ;

VU les avis de MM. les maires de Copponex, Praz-sur-Arly, Scionzier et Villy-le-Bouveret en date du 07 juin 2021 ;

VU l'avis de M. le maire de Chêne-en-Semine en date du 08 juin 2021 ;

VU les avis de MM. les maires de Cernex, Chilly, Contamine-Sarzin, Demi-Quartier, Domancy, Fillière, Mont-Saxonnex et Saint-Jean-de-Sixt, en date du 11 juin 2021 ;

VU les avis de MM. les maires d'Amancy, Chessenaz, Eloise et Nancy-sur-Cluses en date du 12 juin 2021 ;

VU les avis de MM. les maires d'Eteaux et de Sallanches en date du 16 juin 2021 ;

VU les avis de Mme et MM. Les maires du Grand-Bornand, Marlioz et Sallenôves en date du 17 juin 2021 ;

VU la consultation de Mmes et MM. les maires de Bonneville, Cercier, Cluses, Combloux, Frangy, Marnaz, Megève, Musièges, Le Reposoir, La Roche-sur-Foron, Saint-Pierre-en-Faucigny et Vovray-en-Bornes en date du 02 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour l'organisation des 8^e et 9^e étapes du Tour de France cycliste dans le département de la Haute-Savoie les 3 et 4 juillet 2021, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation et des usagers ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : dispositions générales de circulation

Pour le passage des 8^e et 9^e étapes du Tour de France cycliste 2021, les samedi 3 et dimanche 4 juillet 2021, la circulation est réglementée sur les voies situées sur l'itinéraire de la course selon les conditions précisées ci-après.

Nonobstant les dispositions qui suivent, les forces de police et de gendarmerie nationale, placées sous l'autorité d'un poste de commandement inter-services (PCIS) armé au Grand-Bornand le 3 juillet 2021 et à Cluses le 4 juillet 2021, prennent toute mesure justifiée par les impératifs de sécurité ou d'écoulement du trafic. Elles peuvent notamment, en tant que de besoin, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions et restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité ou de limiter les contraintes d'usage de la route.

Article 2 : personnes et véhicules autorisés à circuler

Les participants à la 8^e étape du Tour de France cycliste sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter, le samedi 3 juillet 2021, les routes visées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021.

Les coureurs munis des dossards officiels, les véhicules des forces de l'ordre, la caravane publicitaire, les véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation et les véhicules des services du conseil départemental de la Haute-Savoie sont autorisés à emprunter les parcours dans le sens de la course, à l'exception des véhicules de plus de 8 mètres de long de la caravane publicitaire sur une partie de l'étape 8 (cf. art.6).

Les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules dont le conducteur justifie d'une urgence médicale particulière, peuvent emprunter les axes fermés mentionnés aux articles 3 et 4, dans le sens de la course uniquement. L'accès à ces axes s'effectue, dans ce cas, exclusivement aux points d'insertion identifiés le long de l'itinéraire répertoriés par les forces de l'ordre. Toute demande d'autorisation de circulation sur l'axe dans ces conditions doit être préalablement validée par le PCIS, en accord avec le CCTDF, et réalisée impérativement sous escorte motorisée de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions de cet arrêté, les forces de l'ordre peuvent autoriser le franchissement des voies durant la période d'interdiction, sous leur contrôle et par voie pédestre uniquement.

La réouverture de la route se fait après le passage du dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de gendarmerie clôturant la course, uniquement sur ordre du membre du corps préfectoral présent au PCIS.

La fermeture et la réouverture des diffuseurs autoroutiers se fera sur ordre du membre du corps préfectoral présent au poste de commandement inter-service (PCIS).

Article 3 : sections réglementées le samedi 3 juillet 2021 – Étape n°8 Oyonnax-Le Grand-Bornand

Les sections de route suivantes sont réglementées pour permettre le passage des coureurs :

3.1→ Valserhône – Frangy entre 11h10 et 15h00

Sur tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 1508 dans les deux sens entre la limite des départements 01/74, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 992 (carrefour à sens giratoire inclus) sur la commune de Frangy.

Hors tracé course :

- Le diffuseur n° 11 (Eloise) de l'autoroute A40 est fermé à la circulation, en entrée comme en sortie.
- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1508 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 992 et le carrefour à sens giratoire avec la RD 910 (carrefour à sens giratoire exclu), sur la commune de Frangy.

3.2→ Frangy – Sallenôves entre 11h30 et 15h05

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :
 - x RD 992 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 1508 et l'intersection avec la route d'Annecy, sur la commune de Frangy,
 - x route d'Annecy, entre l'intersection avec la RD 992 sur la commune de Frangy et le carrefour à sens giratoire avec la RD 1508 sur la commune de Musièges,
 - x RD 1508 entre le carrefour à sens giratoire avec la route d'Annecy, sur la commune de Musièges, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 27 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Sallenôves.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1508 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 992, sur la commune de Frangy et le carrefour à sens giratoire avec la route d'Annecy, sur la commune de Musièges, excepté sur le carrefour à sens giratoire avec la RD 910, sur la commune de Frangy.
- La circulation est interdite sur la RD 1508, sauf pour les riverains, dans le sens Annecy – Frangy, entre l'intersection avec la route des Balmettes (intersection exclue), sur la commune de La Mésigny, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 27, sur la commune de Sallenôves.

3.3→ Sallenôves – Copponex entre 11h45 et 15h30

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 27 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 1508, sur la commune de Sallenôves et le carrefour à sens giratoire avec la RD 1201 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Copponex.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 1201, sauf pour les riverains, dans le sens Saint-Julien-en-Genevois - Cruseilles, entre l'intersection avec la RD 223 (intersection exclue), sur la commune de Copponex, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 27, sur la commune de Cruseilles.
- Le demi-diffuseur n° 19 (Copponex) de l'autoroute A41, est fermé à la circulation, en entrée comme en sortie.

3.4→ Copponex – Cruseilles entre 12h00 et 15h30

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1201 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 27, sur la commune de Copponex et le carrefour à sens giratoire avec la RD 15 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Cruseilles.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 1201, sauf pour les riverains, dans le sens Allonzier-la Caille – Saint-Julien-en-Genevois, entre l'intersection avec la route du Noiret (intersection exclue) et le carrefour à sens giratoire avec la RD 15, sur la commune de Cruseilles.

3.5→ Cruseilles – Eteaux entre 12h10 et 16h15

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :
 - x RD 15 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 1201 et le carrefour à sens giratoire avec la RD 27, sur la commune de Cruseilles,
 - x RD 27 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 15, sur la commune de Cruseilles et l'intersection avec la RD 1203 (intersection incluse), sur la commune d'Eteaux.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 1203, sauf pour les riverains, dans le sens Annecy – La Roche-sur-Foron, entre l'intersection avec la RD 277 (intersection exclue) et l'intersection avec la RD 27, sur la commune d'Eteaux.

3.6→ Eteaux – Amancy entre 12h45 et 16h15

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1203 entre l'intersection avec la RD 27, sur la commune d'Eteaux, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 903 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune d'Amancy.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 903, sauf pour les riverains, dans le sens Bonne – La Roche-sur-Foron, entre l'intersection avec la RD 6 (intersection exclue), sur la commune de Cornier, et l'intersection avec la RD 1203, sur la commune d'Amancy.
- Le diffuseur n° 19 (La Roche-sur-Foron) de l'autoroute A410, est partiellement fermé à la circulation : les deux entrées et la sortie dans le sens Scientrier – Annecy sont neutralisées, la sortie dans le sens Annecy – Scientrier est maintenue, exclusivement sur la RD 2A.

3.7→ Amancy – Le Thuet entre 12h50 et 16h30

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :
 - x RD 1203 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 903, sur la commune d'Amancy, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 1205, sur la commune de Bonneville,
 - x RD 1205 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 1203 et le carrefour à sens giratoire avec la RD 19, sur la commune de Bonneville.
 - x RD 19 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 1205 et le carrefour à sens giratoire avec la RD 186 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Bonneville.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 19, sauf pour les riverains, dans le sens Marnaz – Bonneville, entre le carrefour à sens giratoire avec la rue de l'Avenir (carrefour à sens giratoire exclu), sur la commune de Vougy, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 186, sur la commune de Bonneville.
- Le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest) de l'autoroute A40 est fermé à la circulation, en entrée comme en sortie.
- Le diffuseur n° 17 (Bonneville Est) de l'autoroute A40 est fermé à la circulation, en entrée comme en sortie.

3.8→ Le Thuet – Marnaz entre 13h00 et 17h00

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :
 - x RD 186 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 19 et l'intersection avec la RD 286, sur la commune de Bonneville,
 - x RD 286 entre l'intersection avec la RD 186, sur la commune de Bonneville, et l'intersection avec la RD 4 (intersection incluse), sur la commune de Marnaz.

3.9→ Marnaz – Cluses entre 13h30 et 17h00

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 4 entre l'intersection avec la RD 286, sur la commune de Marnaz, et l'intersection avec la RD 119 (intersection incluse), sur la commune de Cluses.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 4, dans les 2 sens, entre l'intersection avec l'impasse du Mont-Blanc (intersection exclue) et l'intersection avec la RD 119, sur la commune de Cluses.

3.10→ Cluses – Le Reposoir entre 13h30 et 17h30

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 119 entre l'intersection avec la RD 4, sur la commune de Cluses, et l'intersection avec la RD 4 (intersection incluse), sur la commune du Reposoir.

3.11→ Le Reposoir – Col de La Colombière entre 14h00 et 17h45

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 4 entre l'intersection avec la RD 119 et le Col de la Colombière, sur la commune du Reposoir.

3.12→ Col de la Colombière – Le Grand-Bornand entre 14h00 et 18h30

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 4 entre le Col de la Colombière, sur la commune du Reposoir, et l'intersection avec la route des Pochons, sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt.

3.13→ Arrivée Le Grand-Bornand

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la route des Pochons, sur les communes de Saint-Jean-de-Sixt et du Grand-Bornand, le 3 juillet 2021 de 0h00 à 22h00.
- La circulation est interdite dans les deux sens sur la route de la Patinoire, entre l'intersection avec la route des Pochons et l'intersection avec le chemin des Dodes, sur la commune du Grand-Bornand, du 2 juillet 2021 à 18h00 au 3 juillet 2021 à 22h00.

Article 4 : sections réglementées le dimanche 4 juillet 2021 – Étape n°9 Cluses-Tignes

4.1→ Centre Cluses entre 05h00 et 14h50

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes de la commune de Cluses :
 - x RD 902B (avenue André Gaillard), entre l'intersection avec la rue Martin Luther King (intersection exclue) et le carrefour à sens giratoire avec la RD 304,
 - x RD 304 (avenue Georges Clémenceau), entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 902B et le carrefour à sens giratoire avec l'avenue de la Sardagne.

4.2→ Centre Cluses entre 08h00 et 14h50

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes de la commune de Cluses :
 - x avenue de la Sardagne entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 304 et l'avenue du Docteur Jacques Arnaud,
 - x avenue du Docteur Jacques Arnaud entre l'avenue de la Sardagne et l'intersection avec l'avenue Paul Béchet,
 - x avenue Paul Béchet entre l'intersection avec l'avenue du Docteur Jacques Arnaud et l'intersection avec la RD 902,
 - x RD 902, entre l'intersection avec l'avenue Paul Béchet et le carrefour à sens giratoire avec la RD 1205, sur la commune de Cluses.

4.3→ Cluses – Balme entre 9h50 et 13h50

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1205, entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 902 sur la commune de Cluses et le carrefour à sens giratoire avec la RD 6 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Magland.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite sur la RD 1205, dans les 2 sens, entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 4 (carrefour à sens giratoire exclu), sur la commune de Cluses, et l'intersection avec le carrefour de l'Europe, sur la commune de Cluses.
- Le diffuseur n° 19 (Cluses Centre) de l'autoroute A40 est fermé à la circulation, en entrée comme en sortie.

4.4→ Balme – Sallanches entre 10h10 et 14h05

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1205 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 6, sur la commune de Magland et le carrefour à sens giratoire avec le C.C. Carrefour (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Sallanches.

Hors tracé course :

- Le diffuseur n° 20 (Sallanches) de l'autoroute A40 est fermé à la circulation, en entrée comme en sortie.

4.5→ Sallanches – Domancy entre 10h20 et 14h20

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1205 entre le carrefour à sens giratoire avec le C.C. Carrefour, sur la commune de Sallanches, et le carrefour à sens giratoire avec la RD 199 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Domancy.

4.6→ Domancy – carrefour à sens giratoire de la Princesse entre 10h35 et 14h35

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur les voies suivantes :
 - x RD 199 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 1205 et l'intersection avec la RD 1212, sur la commune de Domancy,
 - x RD 1212 entre l'intersection avec la RD 199 et le carrefour à sens giratoire avec la RD 909 (carrefour à sens giratoire inclus), sur la commune de Demi-Quartier.

Hors tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1212, entre l'intersection avec le chemin de Pormonet (intersection exclue) et l'intersection avec la RD 199, sur la commune de Domancy.

4.7→ carrefour à sens giratoire de la Princesse – Praz-sur-Arly entre 11h05 et 14h50

Sur tracé course :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur la RD 1212 entre le carrefour à sens giratoire avec la RD 909, sur la commune de Demi-Quartier, et la limite des départements 74/73 sur la commune de Praz-sur-Arly.

Article 5 : dispositions complémentaires aux cols pour l'étape 8

À partir du vendredi 2 juillet 2021 à 8h00, et jusqu'aux restrictions mentionnées à l'article 3,

- le stationnement est interdit pour tous véhicules,
- la circulation est interdite dans les deux sens sauf pour les véhicules d'intervention (forces de l'ordre et de secours), véhicules du conseil départemental, véhicules ASO, riverains, cyclistes et piétons,

sur les voies suivantes :

- RD 186, entre l'intersection avec la route des Gorges du Bronze (Le Thuet), et l'intersection avec la RD 286 sur la commune de Bonneville,

- RD 286, entre l'intersection avec la RD 186, sur la commune de Bonneville, et l'intersection avec la RD 4, sur la commune de Marnaz,
- RD 119, entre l'intersection avec la RD 4, sur la commune de Cluses, et l'intersection avec la RD 4, sur la commune du Reposoir,
- RD 4, entre l'intersection avec la RD 119, sur la commune du Reposoir, et l'intersection avec la route de l'Envers du Chinaillon au lieu dit la Mulaterie, sur la commune du Grand-Bornand.

Par ailleurs, après le passage de la course et jusqu'à 20h00, la RD 4 restera fermée à la circulation, entre l'intersection avec la route de l'Envers du Chinaillon au lieu dit La Place et l'intersection avec la route de l'Orée du Bois, sur la commune du Grand-Bornand.

Article 6 : déviation de la caravane publicitaire lors de l'étape 8

Les véhicules de plus de 8 mètres de long de la caravane publicitaire n'étant pas autorisés à circuler sur les RD 186 et RD 286, ils empruntent à partir de l'intersection RD 19 / RD 186 (Bonneville – Le Thuet), la RD 19 (Bonneville, Vougy), la RD 1205 (Vougy, Marnaz, Scionzier, Cluses), et la RD 4 (Cluses) pour rejoindre la RD 119 à Cluses. Ce trajet se fait sous le régime de droit commun. Les véhicules sont escortés par la garde républicaine.

Article 7 : évacuation de la caravane publicitaire à la fin de l'étape 8

Après l'arrivée du Grand-Bornand, la caravane publicitaire emprunte les RD 4, RD 909, RD 16 et RD 916, pour rejoindre la RD 1203 sur la commune d'Argonay. Ce trajet se fait sous le régime de la priorité de passage. Il est encadré par les forces de l'ordre.

Article 8 : stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur l'ensemble des voies du parcours :

- de l'étape n°8 à compter du 2 juillet 2021 à 12 h jusqu'à la réouverture de la route, le 3 juillet 2021,
- de l'étape n°9 à compter du 3 juillet 2021 à 12 h jusqu'à la réouverture de la route, le 4 juillet 2021,

sur décision du PCIS, sauf dispositions locales plus restrictives prises par arrêté municipal.

Article 9 : présence de public

La présence de public est interdite sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels, le long des lignes de chemins de fer, le long des voies particulièrement étroites ainsi que dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide.

Article 10 : zone technique des coureurs

Le samedi 3 juillet 2021, une zone technique des coureurs est installée sur les voies suivantes :

- RD27, entre la route de Chez Peguin sur la commune de Menthonnex-en-Bornes, et le chemin rural dit Ancienne route de Frangy à La Roche sur la commune d'Evires ;
- VC route des Bornes, entre la route de Chez Peguin et la RD27 sur la commune de Menthonnex-en-Bornes.

Au droit de cette zone :

- le stationnement de véhicules (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation), y compris les vélos, est interdit sur le bas-côté à partir du 2 juillet 2021 à 20 h jusqu'au 3 juillet 2021 à 18 h ;
- l'accès et la circulation des piétons (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) sont interdits sur la route et ses bas-côtés le 3 juillet 2021 de 10 h à 18 h.

Des contrôleurs de l'organisation sont mis en place aux entrées de la zone concernée ainsi qu'une équipe mobile. Une signalétique spécifique est installée et démontée le jour de l'étape.

Un prestataire de l'organisation assure le ramassage des déchets à l'issue du passage de la course.

Article 11 : signalisation / communication

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur.

Sur les routes départementales situées hors agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par le conseil départemental de la Haute-Savoie.

Sur les routes départementales et communales situées en agglomération, des panneaux d'information à destination des usagers de la route sont mis en place par les municipalités des communes traversées par le tracé.

Sur autoroutes, les gestionnaires autoroutiers informent les automobilistes par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le réseau d'AREA et d'ATMB.

Il appartient au Conseil Départemental de la Haute-Savoie ainsi qu'aux municipalités et aux services et opérateurs concernées par le tracé de la course de communiquer les dispositions du présent arrêté à la population, aux usagers de la route et aux professionnels le plus en amont possible de l'évènement. Les documents cartographiques en annexe A et B exposent le découpage du tracé par section réglementée en fonction des horaires de fermeture de l'axe. Ils sont à leur disposition à des fins de communication.

Article 12 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13 : exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur de cabinet,
- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le président du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement d'ATMB,
 - M. le directeur d'exploitation d'AREA,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
 - M. le responsable de la cellule routière zonale CRZ Sud-Est,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes,
 - MM. les préfets des départements de l'Ain et de la Savoie,
 - Mmes et MM. les maires d'Amancy, Bonneville, Cercier, Cernex, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Cluses, Combloux, Contamine-Sarzin, Copponex, Cruseilles, Demi-Quartier, Domancy, Eloise, Eteaux, Fillière, Frangy, Le Grand-Bornand, Magland, Marlioz, Marnaz, Megève, Menthonnex-en-Bornes, Mont-Saxonnex, Musièges, Nancy-sur-Cluses, Praz-sur-Arly, Le Reposoir, La Roche-sur-Foron, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Pierre-en-Faucigny, Sallanches, Sallenôves, Scionzier, Vanzy, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes.

Le Préfet,

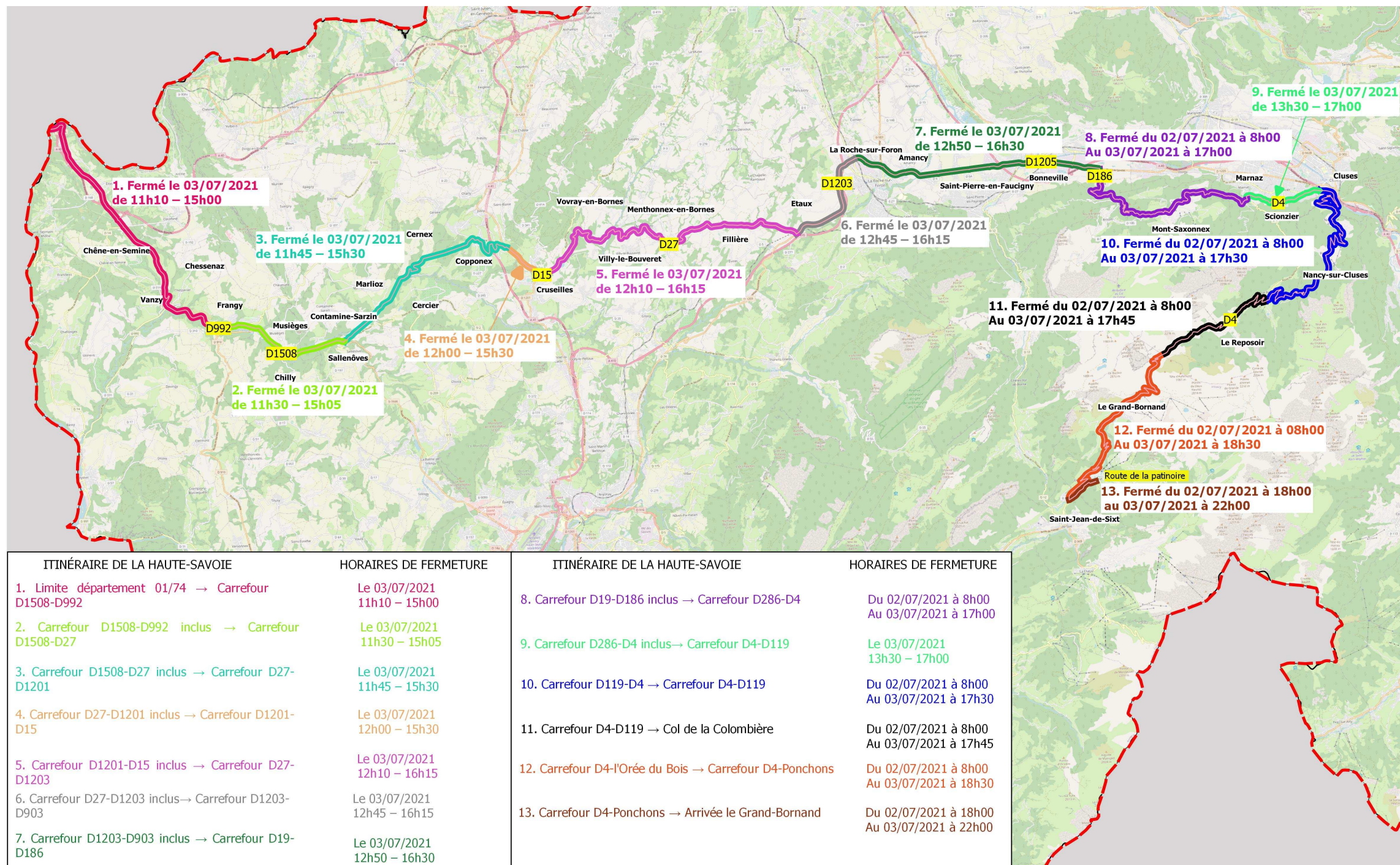


Alain Espinasse

LISTE DES ANNEXES :

- ANNEXE A : tracé de la 8^e étape, le 3 juillet 2021
- ANNEXE B : tracé de la 9^e étape, le 4 juillet 2021
- ANNEXE C : horaires de la de la 8^e étape, le 3 juillet 2021
- ANNEXE D : horaires de la 9^e étape, le 4 juillet 2021

Tour de France 2021 - Etape 8 OYONNAX > LE GRAND-BORNAND le 03/07/2021



Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN, OSM

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

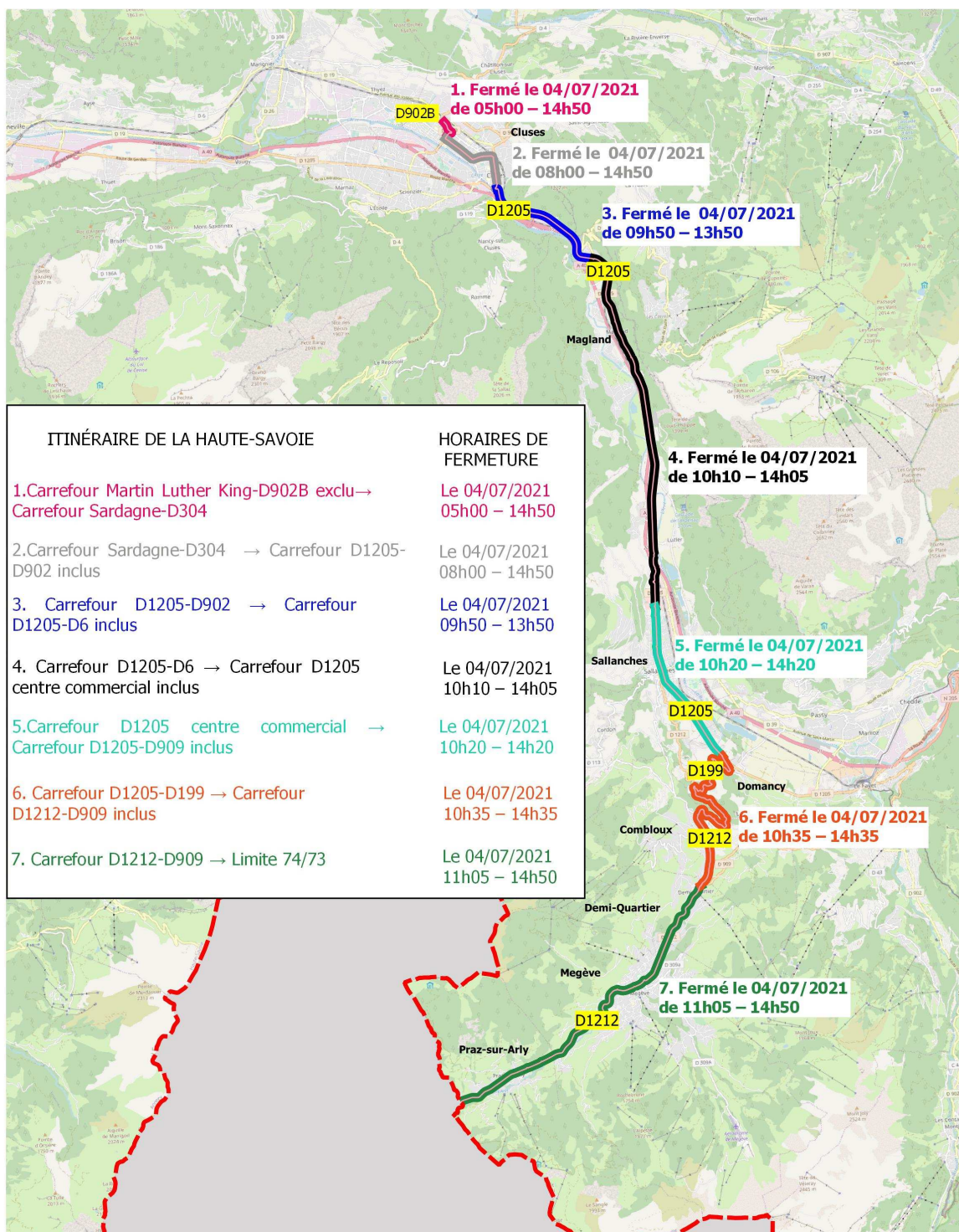
ANNEXE B – Tracé de la 9^e étape, le 4 juillet 2021
Arrêté DDT-2021-0898



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Tour de France 2021 - Etape 9
CLUSES > TIGNES le 04/07/2021



ITINÉRAIRE DE LA HAUTE-SAVOIE	HORAIRES DE FERMETURE
1. Carrefour Martin Luther King-D902B exclu → Carrefour Sardagne-D304	Le 04/07/2021 05h00 – 14h50
2. Carrefour Sardagne-D304 → Carrefour D1205-D902 inclus	Le 04/07/2021 08h00 – 14h50
3. Carrefour D1205-D902 → Carrefour D1205-D6 inclus	Le 04/07/2021 09h50 – 13h50
4. Carrefour D1205-D6 → Carrefour D1205 centre commercial inclus	Le 04/07/2021 10h10 – 14h05
5. Carrefour D1205 centre commercial → Carrefour D1205-D909 inclus	Le 04/07/2021 10h20 – 14h20
6. Carrefour D1205-D199 → Carrefour D1212-D909 inclus	Le 04/07/2021 10h35 – 14h35
7. Carrefour D1212-D909 → Limite 74/73	Le 04/07/2021 11h05 – 14h50

Conception : DDT 74
Sources : DDT 74, IGN, OSM

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

ANNEXE C – Horaires de la de la 8^e étape, le 3 juillet 2021
Arrêté DDT-2021-0898

KM		ÉTAPE 8		HORAIRES			
À parcourir	Parcours			Caravane	# km/h	1 ^{er} km/h	10 ^{es} km/h
AIN (01)							
		VC	OYONNAX (VC-01B)		11:10	13:10	13:10
136.8	0	D13	OYONNAX		11:25	13:15	13:15
145.8	5		Forêt d'Échalion		11:53	13:22	13:23
142.6	8.2		Carrefour D13-D55		11:38	13:27	13:28
142.2	8.6	D55	Le Bugnon (ÉCHALLON)		11:39	13:28	13:29
141.1	9.7		ÉCHALLON-La Pallud		11:40	13:29	13:30
140	10.8		ÉCHALLON-Miribel (D55-D49)		11:42	13:31	13:32
139.2	11.6	D49	Carrefour D49-D55		11:43	13:32	13:33
134.3	16.5	D55	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (D55-D53-D1084)		11:51	13:39	13:41
131.1	19.7	D1084	Trébillot (VALSERHÖNE)		11:56	13:44	13:46
130.1	20.7		Passage à niveau n°67		11:58	13:45	13:48
127.8	23		Châtillon-en-Michaille (VALSERHÖNE)		12:01	13:49	13:51
123	27.8		Bellegarde-sur-Valsertine (VALSERHÖNE) (D1084-D1508)		12:09	13:56	13:59
HAUTE-SAVOIE (74)							
119.1	31.7	D1508	Bois d'Arnod (ÉLOISE) (près)		12:15	14:01	14:02
118.3	32.5		Fiolaz (ÉLOISE) (près)		12:16	14:02	14:04
116.8	34		Pralon (ÉLOISE) (près)		12:19	14:05	14:09
114.4	36.4		La Croisée (CHÉVIE-EN-SEMINE)		12:22	14:08	14:12
111.9	38.9		VANZY		12:26	14:12	14:16
109.9	40.9		Mons (VANZY, CHESSINAZ)		12:30	14:15	14:20
107	43.8		FRANGY (D1508-D992-VC) (entrée)		12:34	14:19	14:24
106	44.8	D992	FRANGY		12:36	14:21	14:24
104.7	46.1	VC	Les Bornets (MUSIÈGES) (VC-D1508)		12:38	14:22	14:28
103.4	47.4	D1508	Serrasson (MUSIÈGES)		12:40	14:24	14:30
101.4	49.4		Les Îles (CONTAMINE-SARZIM, SALLENÔVES)		12:43	14:27	14:33
100.1	50.5		Bonlieu (SALLENÔVES) (D1508-D27)		12:45	14:29	14:35
97.2	53.6	D27	Chez Bossay (MARLIJOT)		12:50	14:33	14:40
95.7	55.3		Pont Drillot (CERNEX)		12:52	14:35	14:42
92.7	58.1		COPPONEX		12:59	14:42	14:49
88.9	61.9		Côte de Copponex		13:08	14:49	14:53
88.7	62.1		Carrefour D27-D1201		13:08	14:50	14:58
87.1	63.7	D1201	CRUSEILLES (D1201-D15)		13:11	14:52	15:01
86.1	64.7	D15	Les Dronières (D15-D27)		13:13	14:54	15:03
82.7	68.1	D27	Chez Quetand (VOVRAY-EN-BORNES)		13:18	14:59	15:08
82.2	68.6		Chez Body (VOVRAY-EN-BORNES)		13:19	15:00	15:09
80.7	70.1		Chez Viollet (WILLY-LE-BOUVETET)		13:22	15:02	15:12
79.3	71.5		MENTHONNEX-EN-BORNES		13:25	15:05	15:15
78.3	72.5		Côte de Menthonnex-en-Bornes		13:28	15:07	15:18
77.8	73		Les Petits Pierres		13:29	15:08	15:19
77.2	73.6		La Côte Peguin		13:29	15:08	15:19
76	74.8		Chez Dupont (FILLIÈRE)		13:31	15:10	15:21
75.4	75.4		Le Chaumet (FILLIÈRE)		13:32	15:11	15:22
72	78.8		Chez Mugnier		13:38	15:16	15:28
70.6	80.2		Carrefour D27-D1203		13:40	15:18	15:30
67.6	83.2	D1203	ÉTEAUX (près)		13:45	15:22	15:35
64.3	86.5		LA ROCHE-SUR-FORON (près)		13:50	15:27	15:40
62.7	88.1		AMANCY (près)		13:52	15:29	15:42
62	88.8		Vozerier		13:53	15:30	15:43
60.4	90.4		Passerier (SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY)		13:56	15:32	15:46
58	92.8		Tolsinges (SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY)		14:00	15:36	15:50
57.3	93.5		BONNEVILLE (D1203-D1205)		14:01	15:37	15:51
53.5	97.3	D1205	Thuet (D1205-D186)		14:07	15:42	15:57
51	99.8	D186	Carrefour D186-D286		14:12	15:47	16:02
50.9	99.9	D286	Gorges du Bronze		14:13	15:47	16:03
47.2	103.6		MONT-SAXONNEX		14:22	15:56	16:12

KM		ÉTAPE 8		HORAIRE			
À parcourir	Parcourus			Course	39 km/h	37 km/h	35 km/h
46.8	104		Côte de Mont-Saxonnet (960 m) 	14:23	15:56	16:03	16:13
41.8	109		Bianzy (MARNAZ) (D286-D4)	14:29	16:02	16:09	16:19
41.2	109.6	D4	L'Étoile (MARNAZ)	14:30	16:03	16:10	16:20
40.2	110.6		SCIONZIER	14:32	16:04	16:11	16:22
37.7	113.1		CLUSES (près) (D4-DT19)	14:35	16:07	16:14	16:25
35.1	115.7	DT19	Les Cruz	14:41	16:12	16:20	16:31
32.8	118		NANCY-SUR-CLUSES	14:47	16:17	16:26	16:37
28.7	122.1		Col de Romme (1 297 m) 	14:58	16:26	16:35	16:48
28.7	122.1		Romme	14:58	16:26	16:35	16:48
22.9	127.9		LE REPOSOIR (DT19-D4)	15:04	16:33	16:42	16:54
14.7	136.1	D4	Col de la Colombière (1 618 m)  	15:24	16:50	17:00	17:14
10.6	140.2		Le Chinallon	15:29	16:54	17:05	17:19
4.3	146.5		LE GRAND-BORNAND	15:36	17:01	17:11	17:26
2.1	148.7		Le Villaret (SAINT-JEAN-DE-SIXT) (D4-VC)	15:38	17:03	17:14	17:28
1.1	149.7	VC	LE-GRAND-BORNAND (entrée)	15:40	17:04	17:15	17:30
0	150.8		LE GRAND-BORNAND 	15:42	17:06	17:17	17:32

ANNEXE D – Horaires de la 9^e étape, le 4 juillet 2021
Arrêté DDT-2021-0898

KM		ÉTAPE 9				HORAIRES			
Aparcourir	Parcours				Caravane	33 km/h	31 km/h	29 km/h	
HAUTE-SAVOIE (74)									
		VC	CLUSES (VC-D902-D1205)		11:00	13:00	13:00	13:00	
144.9	0	D1205	CLUSES		11:10	13:10	13:10	13:10	
142.4	2.5		Chez Gaudy		11:14	13:13	13:14	13:14	
142	2.9		MAGLAND		11:14	13:14	13:14	13:14	
139.6	5.3		Bellegarde		11:18	13:17	13:18	13:18	
138.8	6.1		Pratz		11:19	13:18	13:19	13:19	
138.1	6.8		La Grangeat		11:20	13:19	13:20	13:20	
137.4	7.5		Oex		11:21	13:20	13:21	13:21	
133.7	11.2		SALLANCHES		11:27	13:26	13:26	13:27	
128.2	16.7		DOMANCY (D1205-VC-D199)		11:36	13:33	13:34	13:36	
125.3	19.6	D199	Côte de Domancy (810 m) (D199-D1212)		11:43	13:40	13:41	13:43	
123.4	21.5	D1212	COMBLOUX		11:47	13:43	13:45	13:47	
118.7	26.2		DEMI-QUARTIER		11:57	13:52	13:54	13:57	
118.4	26.5		MEGÈVE		11:58	13:53	13:55	13:58	
113.4	31.5		PRAZ-SUR-ARLY (entrée)		12:09	14:02	14:05	14:09	
112.2	32.7		PRAZ-SUR-ARLY		12:11	14:04	14:08	14:11	
SAVOIE (73)									
110.4	34.5		Le Jorat (FLUMET)		12:15	14:08	14:11	14:15	
109	35.9		Le Curtillet (FLUMET)		12:18	14:10	14:14	14:18	
108.2	36.7		La Frassette (FLUMET) (D1212-D218 B)		12:20	14:12	14:15	14:20	
106.2	38.7	D218 B	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (D218 B-D71 B)		12:24	14:15	14:20	14:24	

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-06-29-00007

Arrêté n°PREF-CAB-BSI-2021-102 portant
fermeture de l'école primaire publique des
Houches



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 29 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-102
portant fermeture de l'école primaire publique des Houches**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2021 ;

VU l'avis du maire de la commune des Houches en date du 29 juin 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le nombre des cas détectés positif au virus SARS-Cov-2 au sein de l'école primaire publique des Houches ;

CONSIDÉRANT l'analyse épidémiologique réalisée par l'agence régionale de santé et des services de la médecine préventive ;

CONSIDÉRANT que parmi les cas positifs, la mutation du virus est avérée pour trois d'entre eux ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des circonstances particulières précitées, et dans le seul objectif de santé publique, que la fermeture de l'établissement précitée est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale,

A R R E T E

Article 1 : L'école primaire publique des Houches, située au 201 rue du Mont-Blanc, est fermée à compter du mercredi 30 juin 2021 jusqu'au mardi 6 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfecture, Le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).